



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 1 DU 5 NOVEMBRE 2021

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 5 novembre 2021 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Laurine BONANNO, Monsieur Maxime EWALD,
- ✓ Madame Marie MATHIEU (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossiers n° 002 - 2021/2022 Incidents pendant la rencontre XXX n° XXX du XXX EQUIPE A XXX – EQUIPE B XXX

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ATTENDU QUE le premier arbitre, M. XXX dit dans son rapport « Au cours du 4^{ème} quart, deux joueurs se sont chamaillés, un des joueurs de l'équipe A a fait un geste d'intimidation. Je lui ai infligé une technique. A ce moment-là, j'ai vu un spectateur rentrer sur le terrain et je lui ai sommé de sortir, ce qu'il a fait. »
- ATTENDU QUE le deuxième arbitre, M. XXX dit dans son rapport « Envahissement du terrain par des spectateurs au cours du 4^{ème} quart temps. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

- CONSTATANT QUE M. XXX, en tant que protagoniste, ne s'est pas présenté à la commission réunie ce jour.
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare que "Le joueur XXX au cours d'une action dans le jeu a défendu proche du joueur XXX, celui-ci pour se dégager de la pression a eu un geste déplacé

en essayant de lui mettre un coup de coude en sortant de son cylindre (habituellement sanctionnable d'une faute technique). Si XXX ne s'était pas écarté, il aurait pris son coude en plein dans le visage. Suite à cela, les deux joueurs ont eu une petite explication en se faisant face. Monsieur XXX, spectateur du match à ce moment-là, ayant pris peur, il s'est dirigé vers le terrain pour les séparer. Il est ensuite retourné aussitôt s'asseoir après que le responsable de salle et les arbitres lui aient demandé, puis le match a repris son cours."

- CONSTATANT QUE M. XXX déclare : "J'étais à la table et pour ma part je n'ai pas vu des mais un spectateur qui est venu sur le terrain et qui n'est d'autre que le fils de XXX. Je peux ajouter que le joueur numéro 12 de XXX n'a cessé de faire du mauvais esprit sur le terrain pendant tout le match, ce qui a provoqué ce qui est arrivé. Je veux aussi faire remarquer qu'à plusieurs reprises un joueur du banc de XXX est venu harceler la table de marque à plusieurs reprises sans intervention des arbitres."
- CONSTATANT QUE MME XXX déclare "Au début du 4ème quart temps de la rencontre XXX, équipe A – équipe B, il y a eu une altercation entre 2 joueurs (A9 et B12) suite à une action de jeu au niveau des spectateurs. Le public s'est enflammé et un seul spectateur a pénétré sur le terrain. C'était le fils de XXX, inquiet pour son père si l'altercation s'était envenimée. Aussitôt les arbitres lui ont dit de sortir, ce qu'il a fait immédiatement. Quant au public, il s'est calmé rapidement ainsi que les deux joueurs. Les arbitres ont ensuite signalé l'incident sur la feuille. Je tiens à préciser que le joueur B12, quand il était sur le terrain, faisait beaucoup de provocation à l'encontre des joueurs de XXX. Et lorsqu'il était sur le banc, cassait les pieds à la table à chaque faute ou panier pour surveiller la feuille. Comportement particulièrement pénible lorsque vous êtes en train d'officier. Le match a repris et s'est terminé dans le calme puis nous avons fait les formalités de fin de match dans le vestiaire des arbitres."
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare "Lors d'une action de jeu, deux joueurs dont l'un de XXX et un de XXX ont eu une altercation qui me semblait bénigne, de là où j'étais, mais qui a été mal interprété par le public. Certains se sont levés de leurs chaises et un seul est entré sur le terrain qui s'avérait être le fils du joueur de XXX. Celui-ci semble avoir eu peur que son père et le joueur d'en face en viennent aux mains alors que cette dispute passagère n'a donné lieu à aucunes suites physique ou verbale. Les deux joueurs ont fait preuve d'intelligence ainsi que le jeune de chez nous qui a été tout de suite sommé par un arbitre de sortir du terrain de jeu, ce qu'il a d'ailleurs fait immédiatement. Quant aux spectateurs, qui ont eu une réaction d'étonnement, ils se sont immédiatement rassis continuant à supporter leur équipe dans de bonnes conditions. J'ai donc été interpellé par l'arbitre principal qu'il m'a expliqué qu'il ferait un rapport, ce que j'ai bien compris, et je suis allé tout de suite échanger avec le jeune en question et les spectateurs. Tout est rentré dans l'ordre très rapidement et le match a pu se finir dans de très bonnes conditions. A la fin de la rencontre, les deux arbitres nous ont tous réunis et ont très bien expliqué les tenants et les aboutissements de ce rapport et des suites à venir."
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare "Le match a commencé très en retard car XXX n'était pas en mesure de proposer un deuxième jeu de maillots car les deux équipes étaient en vert. Ensuite, le match a été interrompu à de multiples reprises car la table de marque ne maîtrisait pas correctement l'affichage du score en temps réel. Le match a duré 2h24. Plusieurs arrêts également car le score ne correspondant pas à l'E-Marque. Les arbitres ont dû gérer à plusieurs reprises par eux-mêmes le temps car le chronométreur laissait défiler systématiquement le temps notamment en fin de match. Puis au 3ème quart suite à un panier à 3 points de XXX, les spectateurs sont entrés sur le terrain une première fois comme sur un playground. Les arbitres ne sont pas intervenus à ce moment-là car il n'y avait aucune agressivité de leurs parts. Cependant, tout cela s'est terminé sur un incident en fin de match."

Suite à une altercation entre deux joueurs provoqué par un joueur de XXX (provocation tête contre tête suite à une perte de balle), sanctionné par une faute technique, plusieurs spectateurs sont entrés sur le terrain pour en découdre avec le joueur de XXX concerné. Il est inadmissible de voir ce genre de comportement dans un gymnase et nous espérons que les sanctions seront prises en conséquence. Heureusement, tout est rentré dans l'ordre grâce à une bonne gestion du corps arbitral (notamment Mr XXX) et nous les en remercions."

- CONSTATANT QUE M. XXX a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture des alinéas 3, 5, 6 et 9 présents à l'ANNEXE 1.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX**

**TROIS MATCHES A OFFICIER EN TANT QU'ARBITRE CLUB
AVANT LE 31 JANVIER 2022
POUR LE COMPTE DU CLUB DE XXX**

**Les feuilles de marque des 3 rencontres pour lesquelles Monsieur XXX
aura officié en tant qu'arbitre club seront à transmettre
à la Commission Régionale de Discipline à l'adresse discipline@lrgeb.fr**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Laurine BONANNO, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Madame Marie MATHIEU (Secrétaire de séance), n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossiers n° 004 - 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX n° XXX du XXX
EQUIPE A XXX – EQUIPE B XXX**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ATTENDU QUE le premier arbitre, M. XXX dit dans son rapport « Au cours du 4^{ème} quart, deux joueurs se sont chamaillés, un des joueurs de l'équipe A a fait un geste d'intimidation. Je lui ai infligé une technique. A ce moment-là, j'ai vu un spectateur rentrer sur le terrain et je lui ai sommé de sortir, ce qu'il a fait. »
- ATTENDU QUE le deuxième arbitre, M. XXX dit dans son rapport « Envahissement du terrain par des spectateurs au cours du 4^{ème} quart temps. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX

- CONSTATANT QUE M. XXX, en tant que Président de club organisateur de la rencontre, ne s'est pas présenté à la commission réunie ce jour.
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare que "Le joueur XXX au cours d'une action dans le jeu a défendu proche du joueur XXX, celui-ci pour se dégager de la pression a eu un geste déplacé en essayant de lui mettre un coup de coude en sortant de son cylindre (habituellement sanctionnable d'une faute technique). Si XXX ne s'était pas écarté, il aurait pris son coude en plein dans le visage. Suite à cela, les deux joueurs ont eu une petite explication en se faisant face. Monsieur XXX, spectateur du match à ce moment-là, ayant pris peur, il s'est dirigé vers le terrain pour les séparer. Il est ensuite retourné aussitôt s'asseoir après que le responsable de salle et les arbitres lui aient demandé, puis le match a repris son cours."
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare : "J'étais à la table et pour ma part je n'ai pas vu des mais un spectateur qui est venu sur le terrain et qui n'est d'autre que le fils de XXX. Je peux ajouter que le joueur numéro 12 de XXX n'a cessé de faire du mauvais esprit sur le terrain pendant tout le match, ce qui a provoqué ce qui est arrivé. Je veux aussi faire remarquer qu'à plusieurs reprises un joueur du banc de XXX est venu harceler la table de marque à plusieurs reprises sans intervention des arbitres."
- CONSTATANT QUE MME XXX déclare "Au début du 4ème quart temps de la rencontre XXX, équipe A – équipe B, il y a eu une altercation entre 2 joueurs (A9 et B12) suite à une action de jeu au niveau des spectateurs. Le public s'est enflammé et un seul spectateur a pénétré sur le terrain. C'était le fils de XXX, inquiet pour son père si l'altercation s'était envenimée. Aussitôt les arbitres lui ont dit de sortir, ce qu'il a fait immédiatement. Quant au public, il s'est calmé rapidement ainsi que les deux joueurs. Les arbitres ont ensuite signalé l'incident sur la feuille. Je tiens à préciser que le joueur B12, quand il était sur le terrain, faisait beaucoup de provocation à l'encontre des joueurs de XXX. Et lorsqu'il était sur le banc, cassait les pieds à la table à chaque faute ou panier pour surveiller la feuille. Comportement particulièrement pénible lorsque vous êtes en train d'officier. Le match a repris et s'est terminé dans le calme puis nous avons fait les formalités de fin de match dans le vestiaire des arbitres."
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare "Lors d'une action de jeu, deux joueurs dont l'un de XXX et un de XXX ont eu une altercation qui me semblait bénigne, de là où j'étais, mais qui a été mal interprété par le public. Certains se sont levés de leurs chaises et un seul est entré sur le terrain qui s'avérait être le fils du joueur de XXX. Celui-ci semble avoir eu peur que son père et le joueur d'en face en viennent aux mains alors que cette dispute passagère n'a donné lieu à aucunes suites physique ou verbale. Les deux joueurs ont fait preuve d'intelligence ainsi que le jeune de chez nous qui a été tout de suite sommé par un arbitre de sortir du terrain de jeu, ce qu'il a d'ailleurs fait immédiatement. Quant aux spectateurs, qui ont eu une réaction d'étonnement, ils se sont immédiatement rassis continuant à supporter leur équipe dans de bonnes conditions. J'ai donc été interpellé par l'arbitre principal qu'il m'a expliqué qu'il ferait

un rapport, ce que j'ai bien compris, et je suis allé tout de suite échanger avec le jeune en question et les spectateurs. Tout est rentré dans l'ordre très rapidement et le match a pu se finir dans de très bonnes conditions. A la fin de la rencontre, les deux arbitres nous ont tous réunis et ont très bien expliqué les tenants et les aboutissements de ce rapport et des suites à venir."

- **CONSTATANT QUE M. XXX** déclare "Le match a commencé très en retard car XXX n'était pas en mesure de proposer un deuxième jeu de maillots car les deux équipes étaient en vert. Ensuite, le match a été interrompu à de multiples reprises car la table de marque ne maîtrisait pas correctement l'affichage du score en temps réel. Le match a duré 2h24. Plusieurs arrêts également car le score ne correspondant pas à l'E-Marque. Les arbitres ont dû gérer à plusieurs reprises par eux-mêmes le temps car le chronométreur laissait défiler systématiquement le temps notamment en fin de match. Puis au 3ème quart suite à un panier à 3 points de XXX, les spectateurs sont entrés sur le terrain une première fois comme sur un playground. Les arbitres ne sont pas intervenus à ce moment-là car il n'y avait aucune agressivité de leurs parts. Cependant, tout cela s'est terminé sur un incident en fin de match. Suite à une altercation entre deux joueurs provoqué par un joueur de XXX (provocation tête contre tête suite à une perte de balle), sanctionné par une faute technique, plusieurs spectateurs sont entrés sur le terrain pour en découdre avec le joueur de XXX concerné. Il est inadmissible de voir ce genre de comportement dans un gymnase et nous espérons que les sanctions seront prises en conséquence. Heureusement, tout est rentré dans l'ordre grâce à une bonne gestion du corps arbitral (notamment Mr XXX) et nous les en remercions."
- **CONSTATANT QUE M. XXX** a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture de l'alinéa 10 présent à l'ANNEXE 1.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX

**1 POINT DE PENALITE AVEC SURSIS
UNE AMENDE DE 100 (CENT) EUROS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Laurine BONANNO, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Madame Marie MATHIEU (Secrétaire de séance), n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 005 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX poule XXX n° XXX du XXX
RECEVANT XXX – VISITEUR XXX

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ATTENDU QUE le premier arbitre, M. XXX dit dans son rapport « Au cours du 4^{ème} quart, deux joueurs se sont chamaillés, un des joueurs de l'équipe A a fait un geste d'intimidation. Je lui ai infligé une technique. A ce moment-là, j'ai vu un spectateur rentrer sur le terrain et je lui ai sommé de sortir, ce qu'il a fait. »
- ATTENDU QUE le deuxième arbitre, M. XXX dit dans son rapport « Envahissement du terrain par des spectateurs au cours du 4^{ème} quart temps. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

- CONSTATANT QUE M. XXX, en tant que protagoniste, ne s'est pas présenté à la commission réunie ce jour.
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare que "Le joueur XXX au cours d'une action dans le jeu a défendu proche du joueur XXX, celui-ci pour se dégager de la pression a eu un geste déplacé en essayant de lui mettre un coup de coude en sortant de son cylindre (habituellement sanctionnable d'une faute technique). Si XXX ne s'était pas écarté, il aurait pris son coude en plein dans le visage. Suite à cela, les deux joueurs ont eu une petite explication en se faisant face. Monsieur XXX, spectateur du match à ce moment-là, ayant pris peur, il s'est dirigé vers le terrain pour les séparer. Il est ensuite retourné aussitôt s'asseoir après que le responsable de salle et les arbitres lui aient demandé, puis le match a repris son cours."
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare : "J'étais à la table et pour ma part je n'ai pas vu des mais un spectateur qui est venu sur le terrain et qui n'est d'autre que le fils de XXX. Je peux ajouter que le joueur numéro 12 de XXX n'a cessé de faire du mauvais esprit sur le terrain pendant tout le match, ce qui a provoqué ce qui est arrivé. Je veux aussi faire remarquer qu'à plusieurs reprises un joueur du banc de XXX est venu harceler la table de marque à plusieurs reprises sans intervention des arbitres."

- CONSTATANT QUE MME XXX déclare "Au début du 4ème quart temps de la rencontre XXX, équipe A – équipe B, il y a eu une altercation entre 2 joueurs (A9 et B12) suite à une action de jeu au niveau des spectateurs. Le public s'est enflammé et un seul spectateur a pénétré sur le terrain. C'était le fils de XXX, inquiet pour son père si l'altercation s'était envenimée. Aussitôt les arbitres lui ont dit de sortir, ce qu'il a fait immédiatement. Quant au public, il s'est calmé rapidement ainsi que les deux joueurs. Les arbitres ont ensuite signalé l'incident sur la feuille. Je tiens à préciser que le joueur B12, quand il était sur le terrain, faisait beaucoup de provocation à l'encontre des joueurs de XXX. Et lorsqu'il était sur le banc, cassait les pieds à la table à chaque faute ou panier pour surveiller la feuille. Comportement particulièrement pénible lorsque vous êtes en train d'officier. Le match a repris et s'est terminé dans le calme puis nous avons fait les formalités de fin de match dans le vestiaire des arbitres."
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare "Lors d'une action de jeu, deux joueurs dont l'un de XXX et un de XXX ont eu une altercation qui me semblait bénigne, de là où j'étais, mais qui a été mal interprété par le public. Certains se sont levés de leurs chaises et un seul est entré sur le terrain qui s'avérait être le fils du joueur de XXX. Celui-ci semble avoir eu peur que son père et le joueur d'en face en viennent aux mains alors que cette dispute passagère n'a donné lieu à aucunes suites physique ou verbale. Les deux joueurs ont fait preuve d'intelligence ainsi que le jeune de chez nous qui a été tout de suite sommé par un arbitre de sortir du terrain de jeu, ce qu'il a d'ailleurs fait immédiatement. Quant aux spectateurs, qui ont eu une réaction d'étonnement, ils se sont immédiatement rassis continuant à supporter leur équipe dans de bonnes conditions. J'ai donc été interpellé par l'arbitre principal qu'il m'a expliqué qu'il ferait un rapport, ce que j'ai bien compris, et je suis allé tout de suite échanger avec le jeune en question et les spectateurs. Tout est rentré dans l'ordre très rapidement et le match a pu se finir dans de très bonnes conditions. A la fin de la rencontre, les deux arbitres nous ont tous réunis et ont très bien expliqué les tenants et les aboutissements de ce rapport et des suites à venir."
- CONSTATANT QUE M. XXX déclare "Le match a commencé très en retard car XXX n'était pas en mesure de proposer un deuxième jeu de maillots car les deux équipes étaient en vert. Ensuite, le match a été interrompu à de multiples reprises car la table de marque ne maîtrisait pas correctement l'affichage du score en temps réel. Le match a duré 2h24. Plusieurs arrêts également car le score ne correspondant pas à l'E-Marque. Les arbitres ont dû gérer à plusieurs reprises par eux-mêmes le temps car le chronométreur laissait défiler systématiquement le temps notamment en fin de match. Puis au 3ème quart suite à un panier à 3 points de XXX, les spectateurs sont entrés sur le terrain une première fois comme sur un playground. Les arbitres ne sont pas intervenus à ce moment-là car il n'y avait aucune agressivité de leurs parts. Cependant, tout cela s'est terminé sur un incident en fin de match. Suite à une altercation entre deux joueurs provoqué par un joueur de XXX (provocation tête contre tête suite à une perte de balle), sanctionné par une faute technique, plusieurs spectateurs sont entrés sur le terrain pour en découdre avec le joueur de XXX concerné. Il est inadmissible de voir ce genre de comportement dans un gymnase et nous espérons que les sanctions seront prises en conséquence. Heureusement, tout est rentré dans l'ordre grâce à une bonne gestion du corps arbitral (notamment Mr XXX) et nous les en remercions."
- CONSTATANT QUE M. XXX a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture de l'alinéa 3 présent à l'ANNEXE 1.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

**TROIS MATCHES A OFFICIER EN TANT QU'ARBITRE CLUB
AVANT LE 31 JANVIER 2022
POUR LE COMPTE DU CLUB DE XXX**

**Les feuilles de marque des 3 rencontres pour lesquelles Monsieur XXX
aura officié en tant qu'arbitre club seront à transmettre
à la Commission Régionale de Discipline à l'adresse discipline@lrgeb.fr**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Laurine BONANNO, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Madame Marie MATHIEU (Secrétaire de séance), n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

La Secrétaire de séance,

MATHIEU Marie



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

